

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'EAU

47, Rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

L'Inspecteur des Installations Classées

à

Monsieur le Directeur de l'Environnement

URGENT

N° 2010- 15383 /DENV/SE

Nouméa, le 26 MAR. 2010

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement. Demande d'autorisation d'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées présentée par M. le directeur de la Calédonienne des Eaux – Centre ville de Nouméa.

V/Réf. : Be n° 2010-66055/DENV du 4 janvier 2010 ; lettre n° 684/ED/CR/ de M. le Maire de Nouméa en date du 8 février 2010 ; lettres des 3 février et 25 mars 2010 de M. le directeur de la Calédonienne des Eaux ; courrier numérique de la ville de Nouméa du 23 mars 2010

P. J. : 1 rapport de présentation, 1 projet d'arrêté d'autorisation et 1 ex. dossier en retour.

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- le projet d'arrêté autorisant la ville de Nouméa à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration recevant des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du centre-ville de Nouméa exploité par la Calédonienne des Eaux,
- le rapport de présentation correspondant, motivant les propositions formulées, et notamment la suite donnée aux observations de l'exploitant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Installations classées,

L. C. CORFDIR



DIRECTION DE
'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'EAU

47, Rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

N° 2010- /DENV/SE

Nouméa, le

RAPPORT

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement.

REF. : demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du centre-ville de Nouméa présentée par la Calédonienne des Eaux

P.J. : 1 projet d'arrêté d'autorisation.

Par transmission en date du 4 janvier 2010, la direction de l'environnement de la Province Sud (service de la prévention des pollutions et des risques) a adressé à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique et de consultation administrative relative à la demande de mise en service par la ville de Nouméa d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du centre-ville de Nouméa, exploitée par la société Calédonienne des Eaux, demande déposée le 17 aout 2009 et complétée le 19 aout 2009.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande, le résultat des enquête et consultations et la suite qui peut en être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

1-1 Consistance de l'installation

L'installation comprend un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées domestiques ou assimilées d'une capacité de 30 000 équivalent-habitants à terme recevant des effluents domestiques et assimilés en provenance de 6 quartiers (Centre-ville, Quartier Latin, Artillerie, Vallée du Génie, Orphelinat, Vallée du Tir).

1-2 Classement de l'installation

L'installation est soumise à autorisation par référence à la nomenclature des installations classées définie par l'article 412-2 du code de l'environnement, conformément au tableau ci-après :

Désignation des Activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		rubr.	Seuil	
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Un ensemble d'ouvrages de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale : $C = 30\ 000$ équivalent-habitants (eqH) en situation future	2753	C (eqH) > 500	Autorisation

2 - EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

Jugée recevable en date du 4 septembre 2009, la demande d'autorisation a été soumise à la procédure d'instruction prévue par les articles 413-6 et suivants du code de l'environnement.

3- RÉSULTATS DES ENQUÊTES PUBLIQUE ET DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

3.1. Enquête publique

En exécution de l'arrêté n° 11126-2009/ARR/DENV/SPPR du 17 septembre 2009, une enquête publique a été ouverte du 15 octobre au 3 novembre inclus ; Les résultats en ont été communiqués à l'inspection des installations classées le 4 janvier 2010.

Dans son procès-verbal de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur précise que l'avis d'enquête a fait l'objet d'insertions dans des journaux habilités (Les Nouvelles Calédoniennes et Télé 7 Jours) et d'une radiodiffusion (par RNC) ainsi que d'un affichage en mairie de Nouméa et dans le voisinage de l'installation à l'aide d'un panneau visible de la voie publique.

Il indique également :

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires,
- qu'il a sollicité par courrier du 21 octobre 2009 l'avis du Maire de Nouméa, une réponse ayant été adressée le 28 octobre 2009.

Dans son rapport le commissaire-enquêteur, dans le cadre de son analyse du dossier, effectue une présentation détaillée de l'installation, rappelle le contexte réglementaire dans lequel celle-ci s'inscrit, précise qu'il a effectué une visite du site et décrit son environnement.

Il indique que 3 personnes se sont présentées lors de l'enquête publique (une déplore le retard pris par la ville sur la construction des stations d'épuration et les deux autres se prononçant contre l'emplacement choisi).

Par ailleurs, l'union fédérale des consommateurs - Que choisir a adressé un courrier au commissaire-enquêteur (2 pages) sollicitant que des remarques soient insérées dans le registre de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur indique que l'exploitant a repris dans son mémoire en réponse l'ensemble des questions posées par ses soins.

Il précise par ailleurs que le Maire de la ville de Nouméa a indiqué, par le biais d'un courrier signé par le directeur des services techniques, que le dossier n'appelait pas d'observation particulière de la part des services municipaux concernés.

Il conclut son rapport en indiquant qu'il émet un avis favorable et sans réserve à la demande d'autorisation d'exploiter l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques et assimilées.

Il motive sa conclusion sur le fait :

- qu'il s'agit de construire une installation permettant de traiter les eaux usées de 6 quartiers de la ville, ainsi que du centre hospitalier Gaston Bourret,
- que le système de traitement proposé est adapté et cohérent,
- que seulement une infime partie de la population s'est montrée complètement opposée à la construction de l'installation et qu'une association s'est montrée opposée au choix de l'emplacement (et non à la construction de l'installation),
- que la mairie de Nouméa n'a pas apporté de remarque ou d'objection concernant cette réalisation,
- que le mémoire en réponse de l'exploitant a apporté tous les éclaircissements nécessaires.

3.2. Avis du maire de la commune de Nouméa

Comme indiqué ci-dessus, le commissaire enquêteur précise que le Maire de Nouméa saisi par ses soins pour avis le 21 octobre 2009 et que le directeur des services techniques a indiqué par courrier du 28 octobre que le dossier n'appelait pas d'observation particulière de la part des services municipaux concernés.

3.3. Avis des services administratifs

Ont été consultés dans le cadre de l'enquête administrative :

- le service médical interentreprises du travail,
- la direction du travail et de l'emploi,
- la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,
- le service de la sécurité civile,
- le pôle impact de la direction de l'environnement
- le service des affaires maritimes.

La direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, le service des affaires maritimes, le service médical interentreprises du travail et le service de la sécurité civile n'ont pas fait parvenir d'avis.

La direction du travail et de l'emploi, par courrier du 4 novembre 2009, a demandé que les fiches de sécurité soient diffusées au personnel et remisées dans un endroit spécifique, que les mesures à prendre en cas de contact ou d'inhalation des produits fassent l'objet d'une formation spécifique et qu'il convient de prévoir des secouristes du travail en nombre suffisant (au moins 2) et que des masques à cartouches adaptés soient mis à disposition du personnel.

Le pôle impact de la direction de l'environnement a demandé à ce que soit effectuée une surveillance de la baie de la Grande Rade dans la zone du point de rejet et environnant celui-ci afin d'effectuer un suivi environnemental dans l'objectif, en cas d'impacts résiduels sur l'environnement imprévus, d'établir en tant que de besoins des plans d'actions correctifs.

4 – AVIS DE L'EXPLOITANT DE L'INSTALLATION

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté d'autorisation, en application de l'article 413-21 du code de l'environnement.

Par courrier du 3 février 2010, la société Calédonienne des Eaux a formulé des commentaires sur le projet d'arrêté ; la mairie de Nouméa a par un courrier du 8 février 2010 indiqué qu'elle partageait la position de l'exploitant et souhaité qu'une réunion se tienne entre ce dernier, elle-même et la direction de l'environnement.

Cette réunion s'est tenue, à l'initiative du rapporteur, le 25 février 2010 en présence de représentants de l'exploitant de la ville de Nouméa et de la direction de l'environnement et un second courrier, daté du 17 mars 2010 a été adressé par l'exploitant à l'issue de celle-ci.

Il est précisé ci-après les suites qui ont été données aux demandes de l'exploitant, dans l'ordre de leurs exposés dans le courrier initial du 3 février 2010.

4.1 localisation de l'installation dans l'intitulé de l'arrêté

L'exploitant a fait état dans son courrier d'une demande de modification dans l'intitulé de l'arrêté de la localisation de l'installation (remplacer « centre-ville » par « zone portuaire »).

Lors de la réunion du 25 février 2010, les représentants de la ville de Nouméa ont indiqué ne pas avoir connaissance de cette sollicitation ; la division Eau et Assainissement a confirmé par courrier électronique du 23 mars qu'il convenait de conserver la mention de l'appellation « station d'épuration du centre-ville ».

Il est toutefois précisé qu'il s'avèrera possible en tout état de cause de modifier l'intitulé de l'arrêté par voie de sollicitation à formuler par la ville sous forme de porté à connaissance adressé à l'inspection des installations classées sous-couvert du président de l'assemblée de province.

4.2 insertion dans l'arrêté des flux à traiter

Les éléments caractérisant l'installation figurent dans l'article 1^{er} du projet d'arrêté dans lequel est mentionnée la capacité de l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques, soit 30 000 équivalent-habitants dans le cas d'espèces.

Par ailleurs, au regard des dispositions de l'article 2 du projet d'arrêté et du point 1.1 de son annexe, les installations sont disposées, aménagées, implantées et réalisées conformément aux plans, données techniques et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation.

Il n'y a donc pas lieu d'insérer dans l'arrêté les mentions des flux à traiter (ce n'est le cas d'aucun arrêté d'autorisation d'exploiter).

4.3 modifications rédactionnelles

Les modifications sollicitées (suppression de la mention des eaux résiduaires industrielles et correction de la surface de filtration) ont été intégrées dans le projet d'arrêté.

4.4 valeurs limites de rejet

L'exploitant a sollicité dans son courrier du 3 février 2010 une modification des valeurs limites de rejet prescrites par le projet d'arrêté afin de rendre ces dernières moins contraignantes, en motivant sa demande comme suit :

1 - il indique que l'étude environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation définissait des niveaux de rejet inférieurs à ceux prescrits, que cette étude avait été examinée par plusieurs instances, dont la direction de l'environnement, et constituait la demande d'autorisation d'exploiter présentée à l'enquête publique.

2 - l'exploitant précise que le choix de la solution technique effectué par ses soins répondait aux contraintes foncières et aux objectifs, qu'il défini à tort comme réglementaires (cf. commentaires ci-dessous), de l'étude d'impact et qu'il permettait, dans un second plan, d'assurer à la ville de Nouméa une sécurité dans l'obtention des résultats.

3 - il relève par ailleurs que les niveaux de rejet prescrits pour la station d'épuration du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie dont les rejets s'effectuent également dans la Grande Rade sont moins contraignants que ceux envisagés pour son installation.

4 - l'exploitant indique que les techniques mises en œuvre ne doivent pas définir les objectifs de rejet de l'installation mais permettre d'en assurer le respect en toutes conditions et dans un souci d'équité entre les divers rejets.

5 - il conclu en indiquant qu'il conserve donc les niveaux de rejet définis par la réglementation (arrêté métropolitain du 22 juin 2007) cohérents avec ceux définis pour la station d'épuration du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie.

L'analyse de ces demandes de l'exploitant est détaillée ci-après :

1 – si l'étude environnementale constitue la pièce de l'étude d'impact visée à l'article 413-III-4.2 du code de l'environnement, celle-ci ne se substitue pas à l'indication des mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation visée à l'article 413-III-4.4° du même code ;

Ces mesures font notamment l'objet de descriptifs précisant les performances attendues notamment en ce qui concerne l'épuration des eaux usées (cf. article 413-III-4.4°.a dudit code).

Dans ce cadre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire indique dans sa *Partie 2 – Description des installations* (§ 3.4.1.2 - tableau 7) et dans sa *Partie 3 – Etude d'impact* (§ 3.4.1.7.1 - tableau 19) des niveaux de rejet et des niveaux de performance attendus d'une installation utilisant des techniques membranaires (cas de l'installation pour laquelle la demande d'autorisation d'exploiter est sollicitée) ; ce sont ces niveaux de rejets, mentionnés dans le dossier, qui sont prescrits par l'arrêté d'autorisation.

Il est indiqué à cet égard que l'article 413-23-1° du code de l'environnement précise que l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions en tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles, cadre réglementaire qui s'impose pour l'établissement de l'arrêté et qui a été mis en œuvre à cette fin.

2 – comme précisé ci-dessus les objectifs de l'étude d'impact ne constituent pas le seul cadre réglementaire qui s'impose en application du code de l'environnement, la prise en compte de l'efficacité des techniques disponibles primant sur la seule approche environnementales ; dans le cadre d'une démarche de développement durable, il ne peut être considéré en effet qu'apporter une meilleure protection de l'environnement que celle strictement nécessaire doit être exclue.

3 – s'il est exact que les niveaux de rejet prescrits pour la station d'épuration du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie sont moins contraignants que ceux envisagés pour la station d'épuration objet de la demande d'autorisation d'exploiter, ceci est lié, nonobstant les points évoqués ci-dessus, au fait que la station d'épuration du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie a une capacité de 4 000 équivalent-habitants alors que celle projetée par le pétitionnaire à une capacité de 30 000 équivalent habitants, soit un ratio de 7,5 pour 1.

Au final, compte tenu des niveaux de rejet prescrits et selon les paramètres concernés les ratios de flux de rejets autorisés pour la nouvelle installation seront inférieurs à celui observé en entrée de l'installation.

4 – l'exploitant, en indiquant que les techniques mises en œuvre ne doivent pas définir les objectifs de rejet de l'installation mais permettre d'en assurer le respect en toutes conditions, ignore les dispositions précitées de l'article 413-23-1° du code de l'environnement qui précise que l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions en tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles.

Par ailleurs, le souci d'équité entre les rejets ne doit pas s'analyser qu'en terme de concentration de rejet mais prendre en compte les flux associés (cf. 3 ci-dessus) puisque la quantité de matières rejetées impacte le milieu récepteur.

Nonobstant ces éléments, il convient également de prendre en compte, au titre de l'objectif de protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, les effets cumulatifs survenant dans le milieu avec la multiplication des rejets.

Dans ce cadre la capacité de prescrire des niveaux de rejets plus contraignants pour des installations plus récentes ou plus importantes que les autres est patente ; dans le cas d'espèces, les 2 situations sont simultanément rencontrés, avec de plus une localisation du rejet de l'installation projetée dans un point de moins bonne circulation des eaux, puisqu'en fond de baie justifiant ainsi également la détermination de niveaux de rejets plus contraignant pour la station d'épuration du centre-ville de Nouméa que celle du f Port Autonome de Nouvelle-Calédonie.

5 – la référence à un arrêté métropolitain ne peut en aucun cas servir d'appui juridique à une demande de prescriptions de niveaux de rejets de la station d'épuration projetée (pas plus par exemple qu'il ne peut être fait référence au cadre réglementaire en vigueur par exemple en Polynésie française ou aux Etats-Unis d'Amérique).

Au regard de ces éléments, il ne pouvait être donné suite à la demande de l'exploitant de voir appliquer les niveaux de rejet de la station d'épuration du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre d'un « porté à connaissance » adressé par l'exploitant le 25 mars 2010, ce dernier a sollicité que soit retenu le niveau de rejet prescrit pour la station d'épuration dénommée « Step 6 » de Vale Inco Nouvelle-Calédonie.

L'exploitant motive sa demande sur le fait que les niveaux de rejet annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ne peuvent être respectés que 95 % du temps en indiquant également que le milieu récepteur ne présente pas d'usages particuliers, ni d'intérêt patrimonial majeur.

Cette demande est recevable au regard des prescriptions de l'article 413-23 du code de l'environnement puisque l'installation dénommée « Step 6 » de Vale Inco Nouvelle-Calédonie utilise la même technique de traitement que celle mise en œuvre dans la station d'épuration du centre-ville, à savoir la technique membranaire, en respectant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants.

La fixation de niveaux de rejets tels que sollicités dans ce « porté à connaissance » est donc conforme aux dispositions de l'article 413-23 du code de l'environnement fixant les prescriptions sur la base desquelles doit être établi l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, la différence de niveaux de rejets induite par la prise en compte de cette demande ne peut être considérée comme suffisamment notable au sens de l'article 415-5-I du code de l'environnement pour qu'il y ait nécessité de procéder à une nouvelle enquête publique et consultation administrative.

En conséquence, il est proposé de donner une suite favorable à la demande formulée par le courrier du 25 mars de l'exploitant, visant à retenir les mêmes niveaux de rejet que ceux de l'installation dénommée « Step 6 » de Vale Inco Nouvelle-Calédonie pour les paramètres MES, DBO5, DCO et N.

4.5 utilisation des effluents traités

L'exploitant indique que la qualité de l'eau traitée permet à la commune de l'utiliser à des fins d'arrosage.

Cet usage de l'effluent traité n'apparaît pas dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; pour ce motif, au regard des dispositions de l'article 2 du projet d'arrêté et du point 1.1 de son annexe précisant que les installations sont disposées, aménagées, implantées et réalisées conformément aux plans, données techniques et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, l'arrêté ne peut faire état de ce mode d'utilisation (arrosage) des effluents traités.

Dans son courrier du 17 mars 2010, l'exploitant a confirmé qu'un porté à connaissance serait ultérieurement déposé à cette fin,

4.6 prescriptions spécifiques applicables à l'autosurveillance

L'exploitant indique que la surveillance du milieu récepteur telle que définie dans l'arrêté n'est pas applicable en l'absence de cadre de travail ; l'utilité de cette demande lui paraît à vérifier, notamment au regard de l'absence de prescriptions équivalentes pour la station d'épuration du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie alors même que le niveau de traitement de son installation sera bien supérieur.

Au regard de ces éléments, il est précisé que cette prescription concernant la surveillance du milieu récepteur, insérée dans l'arrêté sur proposition et en concertation avec le service de la mer de la direction de l'environnement, est liée à l'importance des flux de pollution rejetée (nettement supérieurs à ceux de la station d'épuration du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie) ainsi qu'à leur localisation dans un lieu de bien moindre circulation des eaux marines, puisque situé en fond de baie ; l'étude d'impact le mentionne comme situé dans la zone la moins dynamique en matière de courantologie lors des périodes faibles vent de sud-est et de marée montante, mais l'a retenu au regard des meilleures capacités de transfert hydraulique des effluents traités entre le point d'implantation de la station d'épuration et le milieu récepteur.

Après avis du service de la Mer sur les demandes formulées par l'exploitant dans ses courriers des 3 février et 17 mars 2010 et afin de préciser le cadre de travail, la rédaction du projet d'arrêté a été modifiée en précisant que le plan de suivi prendra en compte les stations 1, 2 et 6 (Bancs des Japonais) de la campagne de caractérisation de la qualité initiale des eaux, sur la base des paramètres pH, DBO₅, MES, P et NTK, avec un suivi semestriel.

5 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Les principaux risques et effets présentés par l'installation de traitement et d'épuration des eaux usées sont :

- les risques de pollution liés au rejet des effluents traités par l'installation,
- les risques de pollution sonore et olfactive,
- les risques liés au rejet des eaux usées,
- les risques liés à l'exploitation des installations.

5.1 les risques de pollution liés au rejet des effluents traités et des déchets

Il est prévu la mise en œuvre du traitement des eaux usées existant par voie biologique, de type boues activées, dans des conditions de niveaux de traitement permettant de garantir une qualité satisfaisante des eaux traitées, avec mise en place d'un programme d'autosurveillance du fonctionnement de l'installation.

En ce qui concerne les déchets solides, y compris les boues, issus des ouvrages de traitement, le projet d'arrêté d'autorisation prévoit leur évacuation dans les conditions réglementaires en vigueur ; dans le cas présent la filière de traitement des boues mises en œuvre sur le site de l'installation permettra d'atteindre le taux de siccité de 30% nécessaire à leurs admission sur le site de l'installation de stockage de Gadji.

5.2 les risques de pollution olfactive et sonore

Les risques de pollution olfactive sont essentiellement liés à des défauts de conception, notamment en termes de sous-dimensionnement, ou d'entretien, particulièrement en terme d'évacuation des déchets de prétraitement des ouvrages ; A cet égard, il est précisé que le projet d'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions correspondantes concernant l'exploitation des installations.

Par ailleurs, l'installation comprend des unités de désodorisation garantissant également l'absence de risques de pollution olfactive.

Les risques de pollution sonore ne peuvent être considérés comme significatifs compte tenu de l'éloignement des riverains de l'installation.

Les autres gênes sonores occasionnelles et minimes ne seront liées qu'à l'accès au site dans le cadre des visites de contrôle et à la maintenance de l'installation pendant la période d'exploitation.

Pour ce qui les concerne, les risques de pollution sonore liés à la réalisation des ouvrages de traitement des eaux usées font l'objet de développements spécifiques dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; en tout état de cause, l'éloignement de l'installation des riverains limitera la gêne occasionnée dans ce cadre.

5.3 les risques liés au rejet des eaux usées

La Grande Rade qui constitue le milieu récepteur des effluents traités ne constitue pas un milieu d'intérêt patrimonial et ne fait pas l'objet d'usage spécifique de type baignade ou activité aquacole ou conchylicole.

Le niveau de rejet proposé dans le projet d'arrêté permet de garantir l'absence d'impact significatif des rejets sur le milieu récepteur en respectant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants.

Il prend en compte, pour la détermination des niveaux de rejets, la filière de traitement et les techniques mises en œuvre par l'exploitant.

Le projet d'arrêté prescrit, comme le veut la règle, des conditions d'autosurveillance adaptées à la capacité de l'installation.

Il prévoit également la mise en œuvre d'un suivi environnemental permettant d'évaluer les éventuels impacts résiduels qui n'auraient pas été pris en compte dans l'étude d'impact.

5.4 les risques liés à l'exploitation de l'installation

Les observations formulées par la direction du travail et de l'emploi et ayant trait à la sécurité du personnel sont intégrées dans le projet d'arrêté par le biais du 1.3 Consignes d'exploitation et 1.6 Formation du personnel de son annexe ; seule la présence de deux secouristes sur le site n'est pas prescrite dans l'arrêté au regard de la faiblesse de l'effectif mobilisé sur site, sachant qu'il est indiqué dans l'étude de dangers que l'ensemble du personnel d'exploitation suivra un formation élémentaire de premiers secours.

6 – CONCLUSIONS

Compte tenu des mesures prévues pour protéger l'environnement et réduire les risques inhérents aux activités et après prise en compte des observations issues des enquêtes publique et administrative et de l'avis du commissaire-enquêteur et analyse des demandes de l'exploitant, le rapporteur propose que la mairie de Nouméa soit autorisée à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, exploitée par la société Calédonienne des Eaux, sur le site du centre-ville de Nouméa, dans les conditions mentionnées au projet d'arrêté ci-joint.

Il est précisé que la dernière version du projet d'arrêté, tel que soumis à signature, a fait l'objet d'échanges par courriers numériques entre l'inspection des installations classées et le chargé d'affaire de l'exploitant ce 25 mars ; ce dernier n'a formulé qu'une observation portant sur le délai de communication des éléments concernant la maintenance, en faisant courir celui-ci à compter de la mise en service de l'installation en lieu et place de la notification de l'arrêté, observation qui a été prise en compte dans le projet d'arrêté joint à la présente.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.